

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Les monopoles de télécommunications face au droit européen

Amory, Bernard

Published in:
Revue de Droit des Affaires Internationales

Publication date:
1986

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Amory, B 1986, 'Les monopoles de télécommunications face au droit européen', *Revue de Droit des Affaires Internationales*, Numéro 2, p. 117-130.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

6732
BA/IV
53

LES MONOPOLES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS FACE AU DROIT EUROPÉEN

Bernard E. AMORY *

En Europe, le secteur des télécommunications est traditionnellement réservé par la loi à des monopoles publics. Ces monopoles portent généralement tant sur la mise en œuvre des réseaux de télécommunications que sur la fourniture des divers équipements connectés à ces réseaux et des services de télécommunications. A l'origine de cette situation, on voit des raisons historiques. Lorsque le téléphone et le télex se sont développés, le principal moyen de communication à distance (l'échange de correspondance écrite) faisait l'objet d'un monopole postal et les législateurs ont trouvé normal que les télécommunications soient aussi confiées à un monopole public. Ces monopoles de télécommunications ont été jusqu'ici jalousement conservés par les Etats, notamment parce qu'ils peuvent constituer une source importante de revenus servant souvent à subsidier les activités déficitaires du secteur postal.

Aujourd'hui, le maintien des monopoles de télécommunications est remis en question¹. On s'interroge sur leur aptitude à s'adapter au développement rapide des technologies de l'information.

Seront-ils capables de répondre à la demande en nouveaux services née ou à naître de la convergence des télécommunications et de l'informatique, voire de la télévision ?

* Assistant au Centre de Recherches Informatique et Droit des Facultés Universitaires de Namur et Associate in the Law Offices of Dechert Price & Rhoads.

1. Voir notamment au niveau international O.C.D.E., Première et deuxième sessions spéciales sur la politique des télécommunications, Paris, 13-15 décembre 1982 et 18-20 novembre 1985; Chambre de Commerce Internationale, *Les services de télécommunications, besoins et limites d'une nouvelle ouverture*, Doc. n° 373-21/1. Rev. 2 juin 1982; en France, Jacques Darman, *Le grand dérangement ou la guerre du téléphone*, Jean-Claude Lathès, 1985; en Belgique, Yves Poullet et Bertand de Crombrughe, *La réglementation des télécommunications en Belgique ou la R.T.T. en question*, Colloque de l'Association Belge des Utilisateurs de Télécommunications, 29 octobre 1985; en Allemagne, Dr J. Sherer, *Telekommunikationsrecht und Telekommunikationspolitik*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1985; en Angleterre, Michael E. Beesley, *Regulation Legislation and the 1984 Telecommunications Act*, *Computer Law and Practice*, nov./déc. 1984, p. 38 à 41; aux Pays-Bas, le Rapport de la Commission Steenbergen au gouvernement (1985).

Telecommunications Monopolies vs. European Community Law

In Europe, the telecommunications sector has traditionally been in the hands of legal public monopolies. These monopolies generally cover both the installation of telecommunications networks and the provision of telecommunications equipment and services. This situation is partially due to historical reasons.

Now, the maintenance of telecommunications monopolies is being questioned. One wonders whether they will be capable to adapt themselves to the fast development of information technologies. Proposals are being made to create some competition in the telecommunications sector, as has happened in the United States and Japan.

Such competition should create and stimulate a European wide market for telecommunications and should allow this market to face technological developments. It might also make European telecommunications industry one of the most important of this thriving industrial sector.

As from 1979, the European communities have been active in responding to this challenge. They have adopted a number of measures to this effect. Among these are the utilization by the Commission and the Court of Justice of certain provisions of the Treaty of Rome against monopolistic situations considered as abusive or contrary to the principle of the free circulation of goods. The purpose of this note is to examine the applicability to telecommunications public monopolies (all European PTTs are public monopolies except British Telecommunications which has been liberalized and privatized by the Telecommunications Acts 1981 and 1984) of the EEC Treaty provisions on competition and free circulation of goods and services.

Cela requiert la création de nouvelles infrastructures et la fourniture de nouveaux équipements de connexion, ce qui nécessite dès maintenant des investissements importants².

A l'instar des Etats-Unis et du Japon, on propose d'instaurer une certaine concurrence dans ce secteur au niveau national et européen. Celle-ci devrait créer et stimuler un marché européen des télécommunications, lui permettre de faire face aux développements technologiques en cours et, peut-être, de le placer à la tête d'un des principaux secteurs industriels de la fin de ce siècle.

Dès 1979, les Communautés européennes se sont activement préoccupées de ce problème et ont adopté une série de mesures visant à y apporter une solution. Parmi celles-ci, on citera plus particulièrement le rapport de la Commission des Communautés européennes intitulé « La société européenne face au défi des nouvelles technologies de l'information : la réponse communautaire »³, le programme d'action dans le domaine des télécommunications proposé par la Commission au Conseil⁴, la Recommandation du Conseil concernant la première phase d'ouverture des marchés publics de télécommunications⁵, le programme de recherche et de développement sur les technologies de pointe dans le domaine des télécommunications (« RACE »)⁶, les propositions de directives de la Commission au Conseil relatives à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications et sur la reconnaissance mutuelle des agréments d'équipements terminaux de télécommunications⁷ et, enfin, l'utilisation par la Commission et la Cour de Justice de certaines dispositions du Traité de Rome contre des situations monopolistiques jugées abusives ou contraires aux principes de la libre circulation des marchandises.

C'est sur ce dernier type de mesures que nous voulons attirer l'attention dans le présent article. Il s'agit plus particulièrement d'examiner l'application des dispositions du Traité C.E.E. relatives à la libre concurrence (articles 85 et 86) et à la libre circulation des marchandises (articles 30 à 37) et des services (articles 59 à 66), aux monopoles publics de télécommunications existant dans la plupart des pays de la Communauté européenne⁸.

2. Voir à ce sujet : Commission des Communautés européennes, Communication de la Commission au Conseil sur les Télécommunications, COM (84) 277 final.

3. Doc. COM (79) 650 final (1979).

4. Doc. COM (80) 513 final (1980) et Doc. COM 277 final (1984).

5. Recommandation du Conseil du 12 novembre 1984, J.O. N° L 298/51 du 16 novembre 1984.

6. Voir Proposition de décision du Conseil concernant l'action préparatoire d'un programme communautaire de recherche et développement dans le domaine des technologies des télécommunications. J.O. n° C 148/5 du 18 juin 1985.

7. J.O. n° C. 232/3 du 12 septembre 1985.

8. Parmi les pays membres des Communautés européennes, seul le Royaume-Uni a démonopolisé les télécommunications par le Telecommunications Act 1984.

I. L'APPLICATION DES REGLES DE CONCURRENCE

Le droit matériel de la concurrence applicable aux entreprises est établi par les articles 85 et 86 du Traité C.E.E. Ces dispositions visent, respectivement, les accords entre entreprises et l'exploitation abusive de positions dominantes par une ou plusieurs entreprises. La question de l'application des règles de concurrence aux monopoles publics de télécommunications⁹ doit donc être envisagée sous l'angle de ces deux articles. Mais les P.T.T. étant des entreprises publiques jouissant d'un monopole, il convient d'examiner, préalablement à l'étude de ces dispositions de droit matériel, les limites fixées par le Traité à l'application des règles de concurrence aux entreprises ayant ces caractéristiques.

A. LES LIMITES A L'APPLICATION DES REGLES DE CONCURRENCE AUX MONOPOLES PUBLICS

Les P.T.T., qu'elles soient intégrées à l'administration d'un Etat (comme au Grand-Duché de Luxembourg et en France) ou qu'elles soient confiées à une entité juridique distincte de celui-ci (par exemple la Régie des Télégraphes et Téléphones belge ou la Compania Nacional de Espana - Telefonica) sont des « entreprises publiques » au sens du Traité de Rome. En effet, d'une part, elles sont des « entreprises » en tant qu'elles constituent « un ensemble de moyens humains et matériels organisés en vue de la poursuite d'un but économique »¹⁰; d'autre part, elles sont « publiques » puisqu'elles sont soumises à l'influence prépondérante de l'Etat¹¹. Cette influence peut résulter de la loi (par exemple, en Belgique, la Loi du 19 juillet 1930 soumet la Régie des Télégraphes et Téléphones à l'autorité du Ministre ou Secrétaire d'Etat qui a les télégraphes et téléphones dans ses attributions), ou d'une participation majoritaire de l'Etat au capital de l'entreprise jouissant du monopole des télécommunications (tel était le cas de la British Telecommunications — (British Telecom) — avant sa privatisation par le Telecommunications Act 1984), ou d'une concession de service public (par exemple, en Italie, le Décret du Président de la République du 13 août 1984 approuvant l'exécution des concessions des services de télécommunications à usages publics aux sociétés S.I.P., Italcable et Telespazio).

Enfin, les P.T.T. sont des « monopoles » dans la mesure où elles disposent complètement de l'offre de certains produits et services de télécommunications tout en se trouvant en présence d'une pluralité d'acheteurs¹².

9. Nous désignerons ceux-ci par « P.T.T. ».

10. Sur la notion d'entreprise, voir E. Cerexhe, Les règles de la concurrence applicables aux entreprises, Droit des Communautés européennes, n° 2018. Les Nouvelles, Bruxelles (1969).

11. Sur la notion d'entreprise publique, voir J.V. Louis, D. Vignes et M. Woelbroek, Le droit de la Communauté économique européenne, Vol. 4, Concurrence, Editions de l'Université de Bruxelles (1972). 2^e édition, p. 84 et 85.

12. Voir la définition de L. Morissens citée par J.V. Louis, D. Vignes et M. Waelbroek, Le droit de la Communauté européenne, Vol. 1, p. 125 (1970).

I. APPLICATION OF COMPETITION RULES

The competition rules applicable to undertakings are contained in articles 85 and 86 of the EEC Treaty. Before examining the application of these articles to public telecommunications monopolies, the limitations imposed by the Treaty on the application of such rules to public monopolies will be discussed.

A. LIMITATIONS TO THE APPLICABILITY OF COMPETITION RULES TO PUBLIC MONOPOLIES

The PTTs whether they are integrated within the government administration or separate from it are "public undertakings" in the sense of the Treaty of Rome. They are "undertakings" since they are a "unity of material and personal elements organized in view of pursuing an economic objective" (E. Cerexhe, Les règles de la concurrence applicables aux entreprises, Droit des Communautés européennes, no. 2018).

They are "public" since they are subject to a dominating influence by the States. Finally, PTTs are "monopolies" since they are the sole source of supply of certain products and services for a number of acquirers.

a) Article 90

Under article 90(1) of the EEC Treaty, public undertakings and those to which Member States grant special or exclusive rights are, in principle subject to articles 85 and 86. However, undertakings entrusted with the operation of services of general economic interest are subject to the competition rules only to the extent that "the application of such rules does not obstruct the performance, in law or in fact, of the particular tasks assigned to them". Telecommunications services constitute "services of general economic interest" since this notion has been construed very broadly. Such interpretation has been confirmed in the British Telecommunications case before the Commission and the Court of Justice. In other European countries, they are legal provisions or principles similar to those which have been invoked in the British Telecom case which support the assertion that European PTTs are entrusted with the operation of a service of general economic interest in the same way as British Telecom.

As undertakings entrusted with the operation of a service of general economic interest, the PTTs are subject to the limitations contained in article 90(2). Authorities are of the opinion that this limitation has to be interpreted restrictively. The Commission did so in the British Telecom case when it deemed that for article 90 (2) to apply it was not sufficient that the tasks assigned to the un-

a) L'article 90

Il résulte de l'article 90 paragraphe 1 que les entreprises publiques et celles auxquelles l'Etat accorde des droits spéciaux ou exclusifs¹³ sont en principe soumises aux articles 85 et 86. L'article 90 paragraphe 2 apporte une restriction à ce principe : les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ne sont soumises aux règles de concurrence que « dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie ».

La notion de « service d'intérêt économique général » étant extrêmement large¹⁴, il semble difficile d'en exclure les services de télécommunications.

Cette interprétation est confirmée par la décision de la Commission et l'arrêt de la Cour dans l'affaire British Telecommunications¹⁵. La Commission a en effet indiqué que la British Telecom avait été chargée, en vertu du Post Office Act 1969 et du Telecommunications Act de 1981, « de l'exploitation de services d'intérêt économique général, à savoir la gestion de systèmes de télécommunications sur le territoire du Royaume-Uni » et cette position n'a pas été contredite par la Cour de Justice ; elle n'était d'ailleurs pas contestée par la requérante.

Dans les autres pays de la C.E.E., des dispositions légales ou des principes similaires à ceux invoqués à propos de la British Telecom permettent d'affirmer que les P.T.T. sont chargées d'un service d'intérêt économique général. Citons à titre d'exemples l'article 1^{er} de la Loi belge du 19 juillet 1930 qui dispose que « La Régie des Télégraphes et Téléphones a seule le droit d'établir et d'exploiter pour la correspondance du public, des lignes et des bureaux télégraphiques et téléphoniques » et le Décret royal italien n° 645 du 27 février 1936, en vertu duquel les services de télécommunications relèvent exclusivement de l'Etat.

En tant qu'entreprises publiques chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général, les P.T.T. sont donc soumises à la limitation de l'application des règles de concurrence, contenue dans l'article 90 paragraphe 2. Selon les auteurs, cette limitation doit être interprétée restrictivement¹⁶.

C'est ce qu'a fait la Commission dans l'affaire British Telecom, en considérant qu'il ne suffisait pas que l'accomplis-

13. Ce qui correspond à un monopole.

14. Voir arrêt de la C.J.C.E., Aff. n° 10/71, Hein, Rec., XVII, et plus particulièrement les conclusions de M. l'Avocat Général Dutheillet de Lamotte aux pp. 723, 739.

15. Décision de la Commission du 10 décembre 1982 - British Telecommunications, J.O. n° L 360/36 du 21 décembre 1982 et plus particulièrement le paragraphe 41. Cette décision de la Commission, et l'arrêt de la Cour de Justice rendu suite au recours en annulation introduit par la République italienne (Arrêt du 20 mars 1985, aff. 41/83) concernent des faits qui se sont déroulés avant la démonopolisation et la privatisation de la British Telecom.

16. H. Smit et P. Herzog, *The Law of the European Economic Community*, Bender, New York, 1976, 3.346. Cette limitation est elle-même limitée par la dernière phrase de l'article 90 par. 2 selon laquelle le développement des échanges ne peut être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

sement de la mission d'intérêt général confiée à British Telecom soit « compliquée » pour que l'article 90 paragraphe 2 s'applique, mais qu'il fallait qu'il y soit fait « échec ».

Dans l'affaire British Telecom, la partie requérante avait avancé une distinction selon laquelle l'article 86 ne s'applique qu'à une activité d'entreprise, exercée au moyen des formes du droit privé et non à l'activité réglementaire exercée, sur le fondement d'un texte législatif, par un service public... « telle que les règlements adoptés en l'espèce par la British Telecom pour lutter contre certaines activités des agences de réexpédition de messages ». La Cour a considéré que le pouvoir réglementaire de la British Telecom faisait partie de son activité d'entreprise, car son exercice remplissait les mêmes fonctions que des clauses contractuelles relatives aux prix et conditions des services. C'est pourquoi la Cour a décidé que même l'activité réglementaire de British Telecom était soumise à l'application de l'article 86. Il en résulte néanmoins que, parmi les activités d'une entreprise publique soumise aux règles de la concurrence, certaines de ces activités pourraient échapper à ces règles si elles ne sont pas des activités d'« entreprise ». Par activité d'entreprise, il y a lieu d'entendre des activités de nature économique.

b) L'article 222

Dans l'affaire British Telecom, la requérante prétendait que l'article 222 du Traité, selon lequel ce dernier « ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les Etats membres », faisait obstacle à l'application de l'article 86 aux règlements incriminés, puisque ceux-ci étaient destinés à protéger le monopole légal de British Telecom. Ayant constaté que ce monopole ne portait que sur la gestion des services de télécommunications et non sur la fourniture de services annexes tels que la transmission de messages pour le compte d'autrui, la Cour a rejeté ce moyen. Bien que la Cour n'ait pas eu à se prononcer sur ce point, puisqu'en l'espèce il n'était pas contesté que l'activité incriminée n'entraîne pas dans le cadre du monopole légal, on notera cependant que l'article 222 n'implique pas, selon nous, que les règles de concurrence ne soient pas applicables aux monopoles publics, dans la mesure où ceux-ci ne sortent pas du monopole qui leur est confié. En effet, une telle interprétation irait directement à l'encontre du contenu explicite de l'article 90. L'article 222 permet le maintien et la création de nouveaux monopoles, mais ne les soustrait pas aux autres dispositions du Traité, qui leur sont explicitement déclarées applicables et plus particulièrement à l'application des règles de concurrence¹⁷.

Il résulte de ce qui précède que les P.T.T. sont dans une large mesure soumises aux règles de concurrence contenues

dertaking be "complicated" but that performance of such tasks had to be "impossible".

In the British Telecom case, the Court decided that the regulatory activities of British Telecom were also subject to article 86 because they were equivalent to contractual provisions as to the price and conditions of service.

b) Article 222

Although this point was not decided by the Court in the British Telecom case, article 222 pursuant to which the "Treaty shall in no way prejudice the rules in Member States governing the system of property ownership" does not limit the application of competition rules to public monopolies as was contended by the claimant.

Consequently, PTTs are submitted to competition rules to a large extent. The possible applications

17. Voir dans ce sens, D. Lasok, *The Law of the Economy in the European Communities*, Butterworths, London, 1980, p. 257.

Voir aussi Arrêt Sacchi du 30 avril 1974, aff. 155/73, Rec. 1974, 409 et s. Si l'argument était valable, il soulèverait le difficile problème de la délimitation des monopoles légaux, qui s'avère souvent délicat dans le secteur des télécommunications dont les monopoles ont été définis bien antérieurement à l'apparition des techniques actuelles de télécommunications.

of these rules to the telecommunications sector shall now be examined.

B. AGREEMENTS BETWEEN UNDERTAKING (ARTICLE 85)

International agreements are necessary to operate telecommunications networks on an international level. Such agreements are generally concluded between States and as such they normally fall outside the ambit of competition rules. In the event that agreements are entered into by the PTTs themselves (e.g. agreements made within the confines of the CEPT), article 85 would be applicable to the extent that such agreements have restrictive effects on competition within the Common Market e.g. agreements concerning the routing of circuits through certain Member States to the exclusion of others or imposing dissimilar conditions to equivalent services rendered to other trading parties. The distortion of competition would affect data service providers who would be subject to different conditions in the various Member States. However, to our knowledge article 85 has not been applied to the telecommunications sector so far.

dans les articles 85 et 86. Il convient maintenant d'étudier les applications possibles de ces dispositions au secteur des télécommunications.

B. LES ACCORDS ENTRE ENTREPRISES (article 85)¹⁸

Il est indispensable de conclure des accords au niveau international, pour permettre aux différents systèmes nationaux de télécommunications de fonctionner de façon intégrée. De tels accords portent, par exemple, sur la normalisation, la structure des réseaux internationaux, les tarifs, etc.

Ils sont généralement conclus au niveau intergouvernemental¹⁹ et échappent donc, en principe, à l'emprise de l'article 85 puisque celui-ci vise les accords entre « entreprises ». Les accords entre Etats soulèvent par contre la question du conflit entre le droit communautaire et les règles internationales²⁰. Toutefois, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes sur l'application du droit de la concurrence aux mesures étatiques²¹, on ne devrait pas exclure que des accords internationaux en matière de télécommunications (notamment relatifs aux tarifs), et donnant éventuellement lieu à des mesures nationales, puissent être soumis à l'article 85 dans la mesure où ils ont un effet sur le libre jeu de la concurrence.

Lorsque des accords sont conclus entre les P.T.T. elles-mêmes, par exemple des accords conclus au sein de la

18. L'article 85 du Traité C.E.E. dispose que : « 1. Sont incompatibles avec le Marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats Membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,
- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ».

19. Par exemple au sein de l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.) (pour une description des organismes internationaux de télécommunications, voir Chambre de Commerce Internationale, *Les organisations internationales de télécommunications*, Doc. n° 373/29, 1985).

20. Cette question est réglée par l'article 234 al. 1 du Traité C.E.E. dans le sens de la primauté du Traité C.E.E. sur les conventions internationales postérieures à son entrée en vigueur. En matière de télécommunications, cette disposition a été invoquée dans l'affaire *British Telecom* (voir *supra*) et la Commission a affirmé la primauté du Traité C.E.E. sur l'application au Royaume-Uni de la Convention internationale des télécommunications, puisque celle-ci avait été révisée postérieurement à l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes. La Cour ne s'est toutefois pas prononcée sur cette question.

21. Voir notamment : Arrêt du 8 juin 1971, aff. 78/70, *Deutsche Grammophon*, Rec., p. 487 ; Arrêt du 16 novembre 1977, aff. 13/77, *Inno c. Atab*, Rec. 2115 ; Arrêt du 10 janvier 1985, aff. 229/83, *Eduard Leclerc*, J.T. 1985, p. 224 ; Arrêt du 29 janvier 1985, aff. 231/83, *Henri Cullet*, J.T. 1985, p. 222. Voir aussi la décision de la Commission du 24 avril 1985 concernant les assurances en Grèce, J.O. n° L 152/25.

C.E.P.T.²², l'article 85 trouverait aussi à s'appliquer pour autant qu'ils soient restrictifs de la concurrence dans le Marché commun. Pourraient être considérés comme tels : des accords portant sur les itinéraires à suivre pour l'envoi de messages de télécommunications internationaux imposant le passage par certains Etats membres à l'exclusion d'autres Etats membres ou des accords fixant des conditions inégales à des services de télécommunications rendus à des partenaires commerciaux équivalents²³. L'effet restrictif de tels accords sur la concurrence se manifesterait, par exemple, parmi les fournisseurs d'informations par télécommunications (banques de données) qui seraient soumis à des conditions différentes selon leur pays d'installation.

A notre connaissance, l'article 85 n'a cependant pas encore fait l'objet de telles applications dans le secteur des télécommunications. Par contre, l'article 86 a déjà été utilisé plusieurs fois.

C. L'ABUS DE POSITION DOMINANTE (article 86)

L'article 86 dispose qu' « est incompatible avec le Marché commun et interdit dans la mesure où le commerce entre les Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le Marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci (...) ».

C'est sur la base de cette disposition, que la Cour de Justice a appliqué pour la première fois le droit de la concurrence au secteur des télécommunications²⁴. Dans son arrêt du 20 mars 1985²⁵, elle a confirmé la décision²⁶ de la Commission de condamner la British Telecom pour abus de position dominante²⁷. Il est donc intéressant pour l'objet de notre étude de résumer et commenter cette affaire. Les faits sont les suivants. En raison de différents facteurs (écarts dans les coûts réels, fluctuations monétaires, politiques tarifaires différentes) les tarifs de télécommunications au Royaume-Uni étaient, au moment des faits, particulièrement attractifs. Voulant tirer parti de cet avantage, des agences privées de réexpédition de mes-

C. ABUSE OF A DOMINANT POSITION

The first application of competition rules to the telecommunications sector was the British Telecom case where the Commission condemned British Telecom for abusing its dominant position. The decision was appealed but it was confirmed by the Court of Justice. British Telecom tried to prevent private message-forwarding agencies from re-transmitting telex messages received from and destined for foreign countries. It did so by adopting regulations preventing message-forwarding agencies from charging their customers lower rates than would have been charged if they had sent their messages directly to their final destination. In fact, these regulations prevented private message-forwarding agencies from continuing their international activities.

22. La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications, créée en 1959, est constituée de 26 pays membres dont les 12 Etats membres de la C.E.E. Ses décisions et recommandations n'ont pas de force obligatoire sur le plan international, mais les P.T.T. y adhèrent en général (voir Chambre de Commerce Internationale, *Les organisations Internationales des Télécommunications*, Guide pour l'entreprise, Doc. 373/29 - janvier 1985, p. 15-16).

23. Voir Thomas J. Romsey, *Europe Responds to the Challenge of the New Information Technologies: A teleinformatics strategy for the 1980's* *Cornell International Law Journal*, Vol. 14, 1981, p. 277.

24. Du moins si l'on entend ce terme au sens strict, c'est-à-dire à l'exclusion de la radiodiffusion et de la télédiffusion puisque l'Arrêt Sacchi (Arrêt du 30 avril 1974, aff. 155/73, Rec. 1974, 409) concernait la télévision.

25. Voir *supra* note 15.

26. Voir *supra* note 15.

27. Il est important de rappeler que les faits pour lesquels British Telecom a été condamnée se sont déroulés entre 1975 et 1981, alors que celle-ci était encore une entreprise publique jouissant d'un monopole légal. Depuis, les télécommunications ont été démonopolisées et privatisées au Royaume-Uni par les *Telecommunications Acts* de 1981 et 1984.

sages installées au Royaume-Uni ont offert à leurs clients un service nouveau, consistant à recevoir des messages télex ainsi que des données transmises par lignes téléphoniques au départ d'ordinateurs situés à l'étranger, en vue de les réexpédier vers leur destinataire final également à l'étranger. Le coût total de la transmission pour l'expéditeur était inférieur à celui qu'il aurait payé s'il avait envoyé le message directement à son destinataire au moyen des services traditionnels de télécommunications. En vertu du Post Office Act de 1969 (article 28) et du Telecommunications Act de 1981 (article 21), la British Telecom disposait du pouvoir de réglementer les prix et les conditions des services de télécommunications au Royaume-Uni. Usant de ce pouvoir normatif, la British Telecom a adopté divers règlements prévoyant que les prix pratiqués par les agences de réexpédition, pour la retransmission de messages en provenance et à destination de l'étranger, ne pouvaient être inférieurs au prix qu'aurait payé un expéditeur s'il n'était pas passé par l'intermédiaire de l'agence, c'est-à-dire s'il avait directement envoyé le message à son destinataire final. En pratique, ces règlements empêchaient les agences privées de continuer leurs activités internationales de réexpédition de messages.

One of these agencies lodged an application to the Commission claiming that there was a violation of competition rules. The Commission rendered a decision that the above-mentioned regulations infringed article 86 of the Treaty. In this decision, the following points are noteworthy:

—British Telecom was an undertaking in the sense of article 86 and by virtue of its statutory monopoly it held a dominant position within a substantial part of the Common Market;

—the regulations which were adopted by British Telecom in order to restrict message-forwarding agencies to exercise their international activities constituted an abuse of dominant position;

—this abuse was capable of affecting trade between Member States.

Suite à une plainte introduite par une de ces agences privées de réexpédition de messages, sur la base de l'article 3 du Règlement 17²⁸, pour violation des règles du droit européen de la concurrence, la Commission des Communautés européennes a déclaré dans sa Décision du 10 décembre 1982, que les règlements pris par British Telecom, pour limiter les activités des agences de réexpédition de messages, constituaient des infractions à l'article 86.

Dans la motivation de la décision, on relève les points suivants :

— British Telecom est une entreprise au sens de l'article 86 occupant, en vertu de son monopole légal, une position dominante dans une partie substantielle du Marché commun ;

— les règlements édictés par British Telecom, en vue d'empêcher les activités internationales des agences privées de réexpédition de messages, constituent un abus de position dominante, en ce que :

1. ils limitent les activités de ces agences au détriment de clients établis dans d'autres Etats membres ;

2. ils appliquent des conditions inégales à des prestations équivalentes fournies par ces agences (la réexpédition de messages provenant du Royaume-Uni, d'une part, et de ceux provenant de l'étranger, d'autre part), infligeant ainsi aux agences un désavantage dans la concurrence avec les autorités nationales de télécommunications établies dans d'autres Etats membres ;

3. ils imposent aux agences un système de facturation sans lien avec la nature et la qualité du service fourni ;

28. J.O. 1962, 204.

4. ils limitent le développement d'un nouveau marché ;

— cet abus de position dominante est susceptible d'affecter le commerce entre les Etats membres, puisque les interdictions imposées par British Telecom affectent la prestation de services par des agences de réexpédition de messages installées au Royaume-Uni à des clients établis dans d'autres Etats membres.

Le gouvernement britannique qui, au moment où la décision de la Commission a été rendue, commençait à mettre en œuvre une politique de dérégulation et de démonopolisation dans le domaine des télécommunications au Royaume-Uni, n'a pas contesté la décision. Au contraire, il est intervenu en soutien de la Commission dans la procédure en annulation qui avait été introduite par la République italienne, sur la base de l'article 173 du Traité C.E.E., laquelle se faisait probablement le porte-parole de la C.E.P.T.²⁹.

Les questions qui se posaient aux juges étaient d'abord celle de l'applicabilité du droit européen de la concurrence à l'activité réglementaire de la British Telecom et, ensuite, au cas où ces règles seraient effectivement applicables, celle de l'existence, en l'espèce, d'un abus de position dominante au sens de l'article 86 du Traité de Rome. Les réponses des juges à la première question ont été évoquées ci-dessus³⁰.

En ce qui concerne la deuxième question, la requérante avançait que les règlements adoptés par la British Telecom en vue de limiter l'activité des agences de réexpédition de messages ne constituaient pas un abus de position dominante au sens de l'article 86 pour trois raisons : ils étaient nécessaires pour empêcher une utilisation abusive des installations de télécommunications, ils étaient permis par l'article 90, paragraphe 2 du Traité C.E.E., et ils étaient pris en vertu de la Convention internationale des télécommunications.

Les deux derniers arguments ont été examinés ci-dessus³¹.

A propos du premier, le gouvernement italien soutenait que les agences de réexpédition de messages abusaient des installations de télécommunications mises à leur disposition, en offrant à leurs clients, grâce aux différences tarifaires entre les pays et à l'utilisation d'appareillages spéciaux, un service plus efficace et moins coûteux que celui offert traditionnellement par les P.T.T. Selon la Cour, le « recours à une technologie nouvelle permettant une transmission accélérée des messages constitue un progrès technique conforme à l'intérêt général et ne saurait être regardé, par lui-même, comme constitutif d'un abus et, en conséquence, des règlements destinés à prévenir ces pratiques ne pouvaient être justifiés ».

La British Telecom avait donc abusé de sa position dominante en adoptant les règlements incriminés.

29. Selon F. Kuitenbrouwer, *European Court Blasts Telecommunications Monopoly*, *Transnational Data Report*, 1985, Vol VIII, n° 5, p. 226.

30. Voir I.A.

31. Voir I.A.

The British government did not appeal the decision because at that time it was in the process of deregulating telecommunications in the United Kingdom. However the Italian Republic filed an appeal procedure under article 173, probably with the support of the CEPT.

The questions raised before the Court were those of (i) the applicability of the EEC competition rules to the regulatory activities of British Telecom and (ii) the existence of an abuse of dominant position in this case. The Court's answer to the first question has been examined above. With regard to the second question, the claimant contended that the answer was negative for three reasons: (i) the regulations in dispute were necessary to prevent an abusive use of telecommunications networks (ii) they were permissible under article 90(2) of the Treaty and (iii) they were taken pursuant to the International Telecommunications Convention. The arguments under (ii) and (iii) were examined above. With respect to argument under (i) the Court stated that "the fact of resorting to new technology which allowed the transmission of messages to be speeded up could not be regarded as improper".

Therefore, the Court confirmed that British Telecom had abused its dominant position by adopting the regulations.

There are other examples of the application of article 86 to the telecommunications sector although they did not result in a Commission's decision or a Court judgement.

Depuis l'affaire British Telecom, il n'y a plus eu, à notre connaissance, d'application formelle de l'article 86 dans le secteur des télécommunications. Toutefois, initialement, c'est sur la base de cette disposition que la Commission a formulé des objections à l'égard des prétentions qu'elle prêtait à la Bundespost, administration fédérale des postes et télécommunications en République fédérale d'Allemagne, d'exercer son monopole sur la fourniture et la maintenance des modems. La Commission considérait que la Bundespost abusait de sa position dominante en interprétant trop largement l'étendue de son monopole³². Il semble qu'elle ait finalement usé de l'article 90 plutôt que de l'article 86 dans cette affaire, étant donné que cette extension de monopole était imputable, selon elle, à l'Etat plutôt qu'à la Bundespost^{32 bis}.

On signalera enfin qu'au moment de l'installation du réseau interbancaire SWIFT (Society for Worldwide Financial Telecommunications), les P.T.T. européennes, craignant une importante perte de revenus des télex³³, ont voulu lui imposer, par le biais de la C.E.P.T., une méthode de calcul de prix qui ne lui convenait pas. Bien que les parties soient finalement arrivées à un accord, il semble que SWIFT avait, à l'époque, introduit auprès de la Commission une plainte pour abus de position dominante^{33 bis}.

II. APPLICATION OF RULES ON FREE CIRCULATION OF GOODS

Public monopolies in the telecommunications sector generally include the provision of equipment to be connected to networks. Restrictions imposed by the PTTs

II. L'APPLICATION DES REGLES SUR LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Nous avons déjà souligné³⁴ que, dans la plupart des pays de la C.E.E., les monopoles publics de télécommunications s'étendaient, en droit ou en fait, à la fourniture des équipements de connexion aux réseaux³⁵. Si, en raison de la diversification et de la sophistication des appareils terminaux, les P.T.T. renon-

32. En matière postale, la Commission est également intervenue sur base de l'article 86 afin que le Bundespost accepte la concurrence des coursiers internationaux. Voir *Bull. C.E.*, 1-1985, p. 21-22.

32 bis. Voir III *infra* et J. Sherer, *op. cit.*, note 1, p. 432.

33. SWIFT fonctionne sur lignes laquées.

33 bis. On notera aussi que, dans le secteur audio-visuel, la Cour a répondu à une question préjudicielle (aff. 311/84 non encore publiée), qu'une entreprise détenant une position dominante sur un marché donné en raison de dispositions législatives ou réglementaires, abuse de cette position au sens de l'article 86 si elle se réserve à elle-même ou à une entreprise appartenant au même groupe, sans nécessité objective, une activité auxiliaire qui pourrait être exercée par une tierce entreprise dans le cadre des activités de celle-ci sur un marché voisin mais distinct, au risque d'éliminer toute concurrence de la part de cette entreprise.

34. Voir *supra* Introduction.

35. Citons à titre d'exemple l'article 13 de l'Arrêté royal belge du 20 septembre 1978 qui dispose que « sauf autorisation écrite de la Régie, l'abonné ne peut relier aucun fil, appareil ou objet quelconque, par un procédé galvanique, inductif, acoustique, mécanique ou autre, à l'installation dont l'usage lui est concédé, ni ouvrir ou démonter les appareils, modifier de quelque manière que ce soit l'emplacement ou l'affectation de l'appareillage ou des fils... ».

cent dans certains cas à leur monopole³⁶, les restrictions imposées quant aux types d'équipements qui peuvent être connectés aux réseaux et à leurs fournisseurs, méritent néanmoins un examen de leur compatibilité avec les règles du Traité de Rome sur la libre circulation des marchandises.

Les articles 9 à 37 du Traité visent la libre circulation des marchandises dans le Marché commun par l'abolition des droits de douane et des taxes d'effet équivalent (articles 9 à 29) et l'élimination des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent (articles 30 à 37).

L'abolition des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent n'a pas posé de problèmes particuliers dans le secteur des télécommunications. Par contre, de ce point de vue, les articles 30 et suivants méritent plus d'attention. L'article 30 pose le principe de l'interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et des mesures d'effet équivalent³⁷, et l'article 31 interdit l'introduction par les Etats membres de nouvelles mesures de ce type. L'article 36 prévoit la possibilité de déroger aux articles 30 et suivants, notamment pour des raisons de moralité, d'ordre, de sécurité, de santé publique, etc. Parmi ces exceptions, seule celle de la sécurité publique nous semble pouvoir être éventuellement d'application dans le secteur des télécommunications : les équipements nécessaires à un réseau national de sécurité (par exemple : des équipements d'encodage) pourraient bénéficier de l'exception de l'article 36.

Etant donné le statut de monopole des P.T.T., il y a lieu de s'attarder sur l'article 37. En effet, celui-ci prévoit un régime spécial pour les « monopoles nationaux présentant un caractère commercial ». Les monopoles de télécommunications nous semblent devoir être inclus dans cette notion. Ce sont des « monopoles » puisqu'ils disposent complètement de l'offre de certains produits (les appareils de connexions), tout en se trouvant en présence d'une pluralité d'acheteurs³⁸ ; ils sont « nationaux » dans la mesure où leurs droits leur ont été conférés par l'Etat, par lequel ils sont contrôlés de jure ou de facto ; enfin, ils ont un « caractère commercial », dans la mesure où ils portent sur des échanges de marchandises (les équipements de télécommunications). Le régime spécial de l'article 37 leur est donc applicable.

Ce régime prévoit un aménagement progressif des monopoles nationaux présentant un caractère commercial, de telle

in this respect should therefore be examined under the Treaty rules on free movement of goods.

Public telecommunications monopolies are "State monopolies of a commercial character" in the sense of article 37. They should therefore have been adjusted "so as to ensure that when the transitional period has ended no discrimination regarding the conditions under which goods are produced and marketed exists between nationals of Member States". It is doubtful that this adjustment has been achieved in the telecommunications sector. However, the Commission has announced in its Programme for 1985 its desire to achieve it.

36. Ainsi, en Belgique, les auto-commutateurs privés (P.A.B.X. - Private Automatic Branch Exchanges) d'une capacité de plus de 100 lignes sont entièrement fournis par le secteur privé.

En Irlande, l'article 97 du Postal and Telecommunications Services Act 1983 a limité le monopole public au point de connexion de l'utilisateur au réseau.

37. La définition de cette notion donnée par la Commission est la suivante : « les dispositions législatives, réglementaires ou administratives, ainsi que les pratiques administratives, qui font obstacle à des importations ou des exportations, y compris celles qui rendent les importations ou les exportations plus onéreuses ou plus difficiles au regard de l'écoulement de la production nationale sur le marché national », 1^{er} Rapport général sur l'activité des Communautés, 1968, n° 22, p. 43.

38. Voir la définition de L. Morissens, Définition économique des monopoles nationaux, in Les monopoles dans le Marché Commun, p. 107, cité par J.V. Louis, D. Vignes et M. Waelbroeck, Le droit de la Communauté européenne, Vol. 1, p. 125, Editions de l'Université de Bruxelles (1970).

sorte qu'à la fin de la période de transition³⁹ toute discrimination entre les Etats membres dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés soit éliminée.

Il est fort douteux que cet aménagement ait déjà été réalisé pour les télécommunications. Cependant, la Commission vient d'annoncer sa volonté d'y procéder. Dans son programme pour 1985, elle a indiqué « qu'en ce qui concerne les monopoles nationaux, de nouvelles mesures sont envisagées en vue d'empêcher le cloisonnement du Marché commun et les effets adverses sur la concurrence et que de nouveaux secteurs comme les télécommunications seront couverts. Tous les monopoles existant seront ajustés aussi rapidement que possible »⁴⁰.

Article 37(2) contains a standstill obligation. Any legal or regulatory extension of a telecommunications monopoly on the provision of equipment is prohibited to the extent that it creates discrimination between nationals of different Member States with regard to the procurement and marketing of such goods. This provision was used by the Commission to prevent the German government from extending the Bundespost monopoly on cordless telephones.

L'article 37 paragraphe 2 édicte une obligation de « standstill » à charge des Etats membres, c'est-à-dire une interdiction de l'institution de nouveaux monopoles tendant à introduire de nouvelles discriminations dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés. Il résulte de cette disposition qu'une extension, par voie légale ou réglementaire, d'un monopole de télécommunications existant sur la fourniture d'équipements serait interdite dans la mesure où elle comporterait des discriminations entre les ressortissants des Etats membres, pour ce qui est des conditions d'approvisionnement et de débouchés.

La Commission a fait usage de cette disposition à l'encontre du gouvernement allemand, dans l'affaire des appareils téléphoniques sans fil⁴¹. Le gouvernement allemand avait l'intention d'adopter un règlement visant à étendre le monopole de la Bundespost aux appareils téléphoniques sans fil. Les fournisseurs privés de ces appareils auraient dès lors été empêchés de vendre directement aux utilisateurs. La Commission a considéré qu'un tel règlement constituerait une extension du monopole commercial de la Bundespost interdite par l'article 37 paragraphe 2. Suite à l'intervention de la Commission, le gouvernement allemand a renoncé à adopter le règlement en question. A l'occasion de cette affaire, la Commission a déclaré son intention d'examiner attentivement toute extension de monopole de télécommunications⁴². On signalera dès lors qu'en plus de la possibilité pour un particulier (par exemple un fabricant d'équipements terminaux) d'invoquer directement l'article 37 devant une juridiction nationale⁴³, une action informelle de sa part, auprès de la Commission, devrait être bien reçue.

39. Celle-ci est fixée par les articles 33 et 34.

40. Programme de la Commission, 1985, p. 34.

41. Bull. E.C. 3-1985, point 2.1.43, p. 30.

42. Voir Press Release du 26 mars 1985 I.P. (85) 22.

43. En vertu de l'Arrêt Enel (du 15 juillet 1964, aff. 6-64, Rec., 1964, p. 1157) et de l'Arrêt Lütticke (16 juin 1966, aff. 57/65, Rec. t. XII, p. 293).

Voir aussi Arrêt SPA Salgoil V. Italian Foreign Trade Ministry (1968), *Common Market Law Reports*, 181.

III. APPLICATION DES REGLES SUR LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES

Nous avons vu que les monopoles des P.T.T. portaient notamment sur l'exploitation de réseaux. Tel est le but essentiel de la télécommunication, à savoir la transmission d'informations à distance via les réseaux de télécommunications. Une telle activité doit être considérée comme un « service » au sens du Traité de Rome (plus particulièrement les articles 59 et 60) et non comme une « marchandise », puisqu'elle n'implique pas de transactions sur biens ou d'échanges de biens⁴⁴. La télédistribution, qui constitue un autre moyen de transmission d'informations, a aussi été considérée par la Cour comme un « service » et non une « marchandise »⁴⁵. Dans ses conclusions relatives à l'affaire Sacchi, M. l'Avocat général Gérard Reischl considérait que l'argument selon lequel ce transfert d'informations implique une fourniture d'énergie électrique, c'est-à-dire d'une marchandise, doit être rejeté, « car il ne s'agit pas d'énergie électrique mais de la diffusion des messages pour laquelle l'énergie électrique n'est que le moyen technique »⁴⁶.

Parmi les règles du Traité relatives à la libre prestation de services, il ne figure pas de disposition similaire à l'article 37 (contenue dans le Titre consacré à la libre circulation des marchandises). Il en résulte, qu'en principe, une extension d'un monopole public, sur des services et non des marchandises de télécommunications échapperait aux dispositions du Traité de Rome, sauf recours à l'article 90. En effet, l'article 90 paragraphe 1 prévoit que :

« Les Etats membres, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles ils accordent des droits spéciaux ou exclusifs, n'édicent ni ne maintiennent aucune mesure contraire aux règles du présent Traité, notamment à celles prévues aux articles 7 et 85 à 94 inclus. »

Le paragraphe 3 de ce même article donne à la Commission le pouvoir d'adresser des directives ou décisions appropriées aux Etats membres, afin qu'ils respectent les prescriptions de l'article 90.

Grâce à ses termes généraux, cette disposition pourrait être utilisée par la Commission, par exemple en cas d'extension par un Etat membre de son monopole sur les services de télécommunications. Il semble que c'est sur la base de l'article 90 que la Commission a finalement contesté l'extension du monopole de la Bundespost à la fourniture et à la maintenance des modems^{46 bis}.

44. Pour une discussion élaborée des notions de « services » et de « marchandises » dans un secteur proche de celui des télécommunications, voir Commission des Communautés européennes, *Livre vert sur l'établissement du Marché commun de la radiodiffusion, notamment par satellite et par câble*, Communication de la Commission au Conseil, COM (84) 300 final, p. 105.

45. Arrêt Sacchi voir note 17.

46. *Idem* p. 441.

46 bis. Cette extension résulterait du paragraphe 8 alinéa 4 du *Femmeldeordnung*.

47. On signalera aussi que la Commission a récemment appliqué l'article 90 dans une autre branche du secteur des services. Il s'agit de la décision du 24 avril 1985 (J.O. n° L 152/25) par laquelle la Commission a déclaré que la législation grecque favorisant les sociétés d'assurances du secteur public était incompatible avec l'article 90 (1).

III. APPLICATION OF RULES ON FREEDOM TO PROVIDE SERVICES

PTTs monopolies include the operation of networks. This is the main purpose of telecommunications i.e. the transmission of information at distance via telecommunications networks. Such an activity is a "service" in the sense of article 59 et seq. of the Treaty. Television distribution which is another means of transmission of information has also been considered by the Court of Justice as a service.

Since there is no provision similar to article 37 among the Treaty rules on freedom to provide services, a legal or regulatory extension of a public monopoly on telecommunications services would normally fall outside the Treaty of Rome except to the extent that article 90 applies. This article which is drafted in very general terms states that in the case of public undertakings, Member States shall not enact any measure contrary to the rules contained in the Treaty. This provision could be used by the Commission against a Member State which extended its monopoly in telecommunication services.

IV CONCLUSION

It appears from the above analysis that the following EEC Treaty rules may be applied in the following situations:

- article 85 could be applicable to restrictive agreements between public undertakings entrusted with telecommunications monopoly;
- article 86 could be applicable to a public undertaking entrusted with a telecommunications monopoly which abuses its dominant position;
- article 37 could be applicable in the event that a Member State extended its monopoly in telecommunications equipment;
- article 90 could be applicable in the event a Member State extended its monopoly in telecommunications services.

The Commission's willingness to create and stimulate a European wide market for telecommunications, notably by using the above mentioned Treaty provisions, is apparent from its recent interventions in this sector and has been confirmed in the RACE Programme and the Commission's Programme for 1985.

IV. CONCLUSION

Il résulte de l'analyse qui précède qu'en matière de contrôle des monopoles de télécommunications dans les pays de la C.E.E., les dispositions de droit européen citées ci-après peuvent être utilisées dans les cas suivants :

- en cas d'accord restrictif de la concurrence entre entreprises publiques détenant un monopole de télécommunications, l'article 85 est applicable ;
- en cas d'abus de sa position dominante par une entreprise détenant le monopole des télécommunications (par exemple augmentation abusive des prix, limitation du développement technique au détriment des consommateurs), tant en ce qui concerne les services que les marchandises, l'article 86 est applicable ;
- en cas d'extension par un Etat membre (par exemple au moyen d'une loi ou d'un règlement) d'un monopole national sur les marchandises de télécommunications (pas les services), l'article 37 est applicable ;
- en cas d'extension d'un monopole national par un Etat membre sur les services de télécommunications, l'article 90 est probablement applicable.

Les interventions que la Commission a déjà faites dans le domaine des télécommunications sont un signe de sa volonté de favoriser la création et la stimulation d'un marché communautaire des télécommunications. Cette volonté a encore été récemment confirmée par le Programme RACE (Research and Development in Advanced Communications Technology for Europe), dans lequel figure la lutte contre les abus des monopoles des P.T.T. et par le programme de la Commission pour 1985, dans lequel elle indique qu'elle veillera à ce que les règles relatives à la concurrence et à la libre circulation des marchandises soient respectées dans le domaine des télécommunications.